Une image contenant noir, obscurité, Police, Graphique

Description générée automatiquement

APPEL A MANIFESTATION D’INTERÊT

POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE RECUPERATION & DECONSIGNATION

(« AMI Récupération 2025 »)

REGLEMENT DE CONSULTATION

MODIFICATIF au 27/01/2026

Date limite de dépôt des candidatures le :

**27 février 2026 à 12h00**

Version en date du 27 janvier 2026

Le présent document, y compris ses annexes, est communiqué aux entreprises et leurs collaborateurs consultés par la Société Agréée et/ou y ayant accès.

**SOMMAIRE**

[0. Définitions 3](#_Toc208851207)

[1. Enjeux et objectifs de l’AMI 5](#_Toc208851208)

[2. Documents de l’AMI 8](#_Toc208851209)

[3. Calendrier prévisionnel de l’AMI 9](#_Toc208851210)

[4. Modalités applicables aux candidatures 10](#_Toc208851211)

[5. Précisions juridiques 14](#_Toc208851212)

[ANNEXES 15](#_Toc208851213)

# 0. Définitions

**Activation Régionale :** phase de préfiguration durant laquelle le dispositif ReUse est déployé sur le périmètre des Hauts-de-France, Normandie, Bretagne et Pays-de-la-Loire (« 4 Régions »). Cette phase est considérée comme préalable à un futur déploiement national et servira également d’apprentissage.

**Agrément** : arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;

**Boucle ReUse :** boucle de réemploi sur le périmètre de l’Activation régionale. La boucle de réemploi désigne le circuit complet de l'emballage réemployable : de la collecte, en passant par le tri, le stockage, le lavage, la livraison, le conditionnement, la distribution, et la remise en rayon et la vente en magasin.

**Contenant(s) de stockage :** contenants permettant le stockage des emballages primaires. Ils sont placés dans les cuves de stockage du RVM pour recueillir les emballages et permettent également de stocker les emballages retournés via un Equipement Semi-manuel.

**Contrat :** le présent contrat ainsi que ses annexes.

**Distributeur**: désigne le signataire du Contrat, qui peut être selon l’hypothèse, soit l’enseigne (lauréat de l’AMI), soit ses magasins/point de retrait, s’ils sont franchisés ou coopérateurs d'un Mouvement de commerçants indépendants.

**Enlèvement :** désigne la collecte des emballages réemployables regroupés à l’Espace de stockage**.**

**Emballages primaires :** contenants destinés au conditionnement d’un produit. Au sens de l’AMI Récupération 2025, les Emballages primaires visent les emballages aptes au réemploi, pris en charge dans le cadre de la Boucle ReUse, listés au Point 1.4 du Règlement de Consultation ;

**Emballages Iconiques et Autres :** Tout emballage apte au réemploi pris en charge dans le cadre du dispositif ReUse. Ces emballages peuvent être des références disponibles sur des catalogues fabricants ou être des emballages de marque (hors RCoeur).

**Emballages standards RCoeur :** emballages standards en verre développés dans le cadre du dispositif ReUse. Dans la phase d’Activation Régionale, six (6) références d’emballages RCoeur sont concernées.

**Emplacement(s) (ou Point de reprise) :** désigne l’espace dédié à l’implantation de l’Equipement de récupération et de déconsignation ;

**Equipement(s) de récupération et de déconsignation (EDR) :** désigne les **RVM** (*cf*. définition ci-après) et systèmes semi-manuels (douchettes) permettant la récupération et la déconsignation des Emballages primaires ;

**Espace de stockage :** désigne l’espace affecté par le Point de vente au stockage des Contenants de stockage recueillant les Emballages primaires récupérés jusqu’à ce qu’ils fassent l’objet d’un Enlèvement ;

**Fournisseur d’équipements de récupération** : entreprise désignée par la Société Agréée à la suite d’une procédure d’appel d’offres (« AO Récupération »), chargée de fournir l’Equipement de récupération et de déconsignation.

**Fournisseur de Service :** interlocuteur unique qui assure la coordination opérationnelle de l’Activation régionale, mutualisé et optimisé pour les Emballages primaires en GSA. Il a été désigné dans le cadre de l’appel à manifestation d’intérêt FDS.

**GMS (Grandes et Moyennes Surfaces)**: Enseignes de distribution incluant notamment les GSA, ainsi que des surfaces spécialisées. Dans le cadre du présent AMI seuls les GMS commercialisant des produits alimentaires ou boissons destinés à la consommation humaine sont concernés.

**GSA (Grandes Surfaces Alimentaires)**: Enseignes de distribution généralistes à dominante alimentaire.

**Installation** : désigne la livraison et la mise en service des Equipements de récupération et de déconsignation sur l’Emplacement ;

**Livrable :** tout document établi par le Distributeur, en lien avec le Projet, à destination et/ou à la demande de la Société Agréée, et notamment les reportings visés à l’Article 11 (*Reporting*) du Contrat.

**Maintenance :** ensemble des activités ayant pour objectif de maintenir ou rétablir l’Equipement de récupération et de déconsignation dans son état de fonctionnement normal conformément aux exigences fixées à l’Article 7 du projet de Contrat (Annexe 1 du Règlement de Consultation) ;

**Metteur en Marché :** toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits. Au titre du Contrat, le Metteur en marché est la personne répondant à cette définition et mettant sur le marché des Produits ReUse.

**Partie(s) :** désigne individuellement ou collectivement la Société Agréée et le Distributeur.

**Point(s) de vente (ou « Magasin ») :** désigne l’établissement de vente au détail disposant d’une surface de vente au sein duquel est implanté l’Equipement de récupération et de déconsignation.

Point de retrait (ou « Drive ») : point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

**Produit ReUse :** produit mis sur le marché par un Metteur en Marché dans le cadre de l’Activation régionale ReUse**.**

**Projet :** Installation et exploitation de l’Equipement de récupération et de déconsignation dans les conditions prévues au Contrat (Annexe 1 du Règlement de Consultation).

**ReUse** : dispositif mutualisé pour le réemploi des emballages alimentaires en grandes surfaces alimentaires (« GSA »).

**RVM :** acronyme de« *Reverse Vending Machine*», désignant un automate de récupération et déconsignation des Emballages primaires.

**Société(s) Agréée(s)** : désigne Citeo et Adelphe, ou individuellement l’une ou l’autre.

# 1. Enjeux et objectifs de l’AMI

#### 1.1. Présentation des Sociétés Agréées

**Citeo** est un éco-organisme agréé par l’État de la nouvelle filière fusionnée des emballages ménagers et des imprimés papiers et des papiers à usage graphique en application d’un cahier des charges publié au Journal Officiel le 10 décembre 2023. Depuis novembre 2020, Citeo est également une entreprise à mission.

**Adelphe** est également un éco-organisme agréé par l’État pour cette même filière.

Citeo et Adelphe mettent en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement au développement du réemploi des emballages à l’échelle nationale et atteindre les objectifs suivants (tous types d’emballages confondus) :

* 10% d’emballages réemployés en 2027, pour toutes les entreprises.

Pour atteindre ces objectifs nationaux, les Sociétés Agréées mènent des actions visant à :

* Développer les connaissances techniques, financières et opérationnelles du réemploi et les diffuser ;
* Accélérer l’innovation et l’expérimentation ;
* Contribuer à construire les modèles opérationnels et les filières de demain.

Pour atteindre ces objectifs nationaux, depuis 2023, les Sociétés Agréées ont également l’obligation de consacrer 5% de leur chiffre d’affaires annuel au financement du réemploi. Le présent appel à manifestation d’intérêt présente une mesure d’accompagnement financière prenant part à ces 5%.

#### 1.2. Présentation de la démarche ReUse

Pour atteindre l’objectif fixé par la loi AGEC de 10 % d’emballages réemployés d’ici 2027, la Société Agréée a lancé, en mai 2023, la démarche ReUse qui doit permettre un changement d’échelle du réemploi en créant, après une phase d’Activation Régionale, un dispositif national, mutualisé et optimisé pour les emballages alimentaires en grandes surfaces alimentaires (« GSA »).

En 2023, la démarche ReUse a permis d’imaginer les contours opérationnels d’un dispositif déployable à l’échelle nationale avec des groupes de travail thématiques (100 entreprises ont participé aux groupes de travail et ateliers, plus de 200 organisations à chaque ReUse Day pour un total dépassant les 1 000 participants).

L’objectif de ce modèle est de faire des produits réemployés des produits compétitifs vis-à-vis des produits aux emballages à usage unique et ainsi de permettre l’adoption pérenne par les Metteurs en Marché d’un nouveau modèle de production et de consommation en matière d’emballage.

Lancée en 2024, la phase d’Activation Régionale ReUse constitue une phase de préfiguration, dont les retours d’expérience permettront de finaliser la conception du dispositif national, puis de procéder à sa mise en œuvre (horizon 2027).

Elle repose sur les piliers suivants :

1. La mise en marché d’une quantité sans précédent d’emballages réemployables pour constituer un parc mutualisé d’emballages.
2. La coordination opérationnelle assurée par l’intermédiaire d’un interlocuteur unique, appelé Fournisseur de Services.
3. La récupération des emballages réemployables dans tous les Points de vente.
4. La collecte des emballages et leur transport mutualisés.
5. Le lavage des emballages fiabilisé
6. La communication 360° autour du système du réemploi pour favoriser l’adoption de la part du consommateur.

**Cet AMI est lié au pilier numéro 3, de récupération des emballages réemployables dans les points de vente, à travers des moyens de récupération adaptés.**

#### 1.3. Objectifs de l’AMI

Afin de faciliter la mise en place du réemploi sur le périmètre de l’Activation Régionale ReUse pour fin 2025 et 2026, la Société Agréée finance l’Installation des Equipements de récupération et de déconsignation à destination des magasins.

En 2024, les Sociétés Agréées ont lancé un premier appel à manifestation d’intérêt (« AMI Récupération 2024 ») s’inscrivant dans le développement d’une récupération des Emballages primaires distribués en GSA, GMS et canaux spécialisés. Cet AMI a permis d’identifier les Points de vente destinés à accueillir la démarche ReUse, et donc, ses Equipements de récupération et de déconsignation.

Pour répondre aux besoins de l’Activation Régionale ReUse, La Société Agréée a décidé de lancer une nouvelle procédure d’AMI afin de sélectionner de nouveaux Points de vente. Tel est l’objet du présent AMI (« AMI Récupération 2025 »).

L’AMI définit les prérequis à la mise à disposition des Equipements de récupération et de déconsignation en Points de vente, ainsi que les contreparties attendues par la Société Agréée.

L’objectif est de déployer les Equipements de récupération et de déconsignation pour le premier trimestre 2026. Le déploiement de certains Equipements de récupération et de déconsignation peut cependant être amené à dépasser le premier trimestre 2026 si une production supplémentaire est nécessaire.

#### 1.4. Emballages concernés par le dispositif

Dans le cadre de cet AMI, uniquement les Emballages primaires autorisés dans le dispositif ReUse seront à récupérer via les Equipements de récupération et de déconsignation et à déconsigner. Les familles d’Emballages primaires acceptés sont les Emballages Standards RCoeur et les Emballages Iconiques définis à l’article 0. Le Distributeur s’assurera que les Produits ReUse seront disponibles à l’achat en Point de vente dès l’installation ou la mise en place des Equipements de récupération et de déconsignation.

#### 1.5. Equipements concernés par le dispositif

Cet appel à manifestation d’intérêt vise donc à équiper un maximum de 394 Magasins/Points de retrait.

La répartition est la suivante :

* 188 magasins équipés de Equipements de récupération et de déconsignation semi-manuels
* 142 magasins équipés de RVM de type 1 et d’Equipement de récupération et de déconsignation semi-manuels
* 64 magasins équipés de RVM de type 2 et d’Equipement de récupération et de déconsignation semi-manuels

Les magasins bénéficiant d’un RVM (type 1 ou type 2) se verront également attribuer un Équipement semi-manuel, qui devra obligatoirement être déployé en magasin.

Le Point de Retrait (ou « Drive ») ne pourra se voir attribuer qu’un EDR **semi-manuel** (et non un **RVM**).

En cas de dépassement du nombre de demandes par typologie d’EDR (EDR Semi-manuels et RVM) par rapport au nombre d’équipements disponibles dans le cadre du présent AMI, la Société Agréée se réserve la possibilité de lancer un nouvel AMI au cours de l’année 2026 afin de répondre au surplus de la demande.

# 2. Documents de l’AMI

**2.1.** Les conditions de réalisation de l’AMI sont fixées par la Société Agréée, au travers des documents suivants :

**A**°/ Le présent Règlement de Consultation de l’AMI ;

**B°/** Ses annexes :

* Annexe 1 : Projet de contrat
  + Annexe 1A \_Protocole transmission données traçabilité
  + Annexe 1B\_Template de transmission des données de ventes mensuelles
* Annexe 2 : Spécifications techniques
* Annexe 3 : Fiche Candidature
* Annexe 4 : Présentation du projet
* Annexe 5 : Fiche Fournisseur
* Annexe 6 : Descriptif technique des Equipements de récupération et de déconsignation disponibles
* Annexe 7 : Calendrier de déploiement
* Annexe 8 : Catalogue des références ReUse

**2.2.** La Société Agréée peut modifier les documents de l’AMI en cours de consultation afin d’y apporter des ajustements.

Les modifications de plus grande ampleur sont autorisées pour autant qu’elles ne dénaturent pas l’AMI.

La Société Agréée informe les candidats des modifications. Un délai suffisant doit leur être accordé pour qu’ils puissent en tirer les conséquences sur leurs candidatures.

**2.3.** La Société Agréée mènera l’AMI, conformément aux lois et règlements qui s’imposent à elle en tant qu’éco-organisme, en particulier le principe d’égalité de traitement et de non-discrimination des candidats.

# 3. Calendrier prévisionnel de l’AMI

Le calendrier prévisionnel de l’AMI est fixé dans le tableau ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **Etape** | **Date prévisionnelle** |
| Webinaire  (le lien sera diffusé sur les canaux de Citeo) | Mardi 6 janvier à 13h |
| Date de remise des candidatures | **27 février 2026 à 12h00** |
| Information des lauréats et des candidats non retenus | A partir du 23 mars 2026 |
| Mise au point contractuelle (délai prévisionnel) | Achèvement de la mise au point au 14 avril 2026 |

Le calendrier sera précisé en tant que de besoin en cours de procédure.

Les candidats pourront adresser toute question à la Société Agréée au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date de remise des candidatures. Les questions relatives à la compréhension du périmètre des prestations feront l’objet de réponses qui seront adressées à l’ensemble des candidats.

La Société Agréée se réserve la possibilité d’effectuer ou de faire effectuer par un tiers mandaté des vérifications préalables (une visite des Points de vente par exemple) pour les nécessités de l’appréciation du dossier.

La Société Agréée se réserve la possibilité d’effectuer un ou des entretiens avec les candidats dans des conditions garantissant l’égalité de traitement des candidats.

La Société Agréée peut librement, et à tout moment, déclarer sans suite ou infructueux l’AMI. La décision est motivée, et communiquée à l’ensemble des candidats. Elle n’ouvre, en tant que telle, aucun droit indemnitaire aux candidats.

# 4.Modalités applicables aux candidatures

#### 4.1 Conditions de participation à l’AMI

##### 4.1.1. Candidats éligibles

L’AMI Récupération 2025 s’adresse à tout Distributeur, souhaitant l’installation, dans tout ou partie de ses magasins, d’Equipements de récupération et de déconsignation (automatique et/ou semi-manuel) d’Emballages primaires.

Dans l’hypothèse ou un Distributeur souhaiterait présenter plusieurs magasins, il devra procéder en offre groupée en présentant 1 seule candidature pour l’ensemble de ses magasins.

##### 4.1.2. Types de Magasins et Points de retrait concernés

Un Distributeur peut présenter plusieurs Magasins/Points de retrait dans le cadre de sa candidature, sous réserve qu’ils relèvent tous de la catégorie des Grandes Surfaces Alimentaires (GSA) ou Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) commercialisant des produits alimentaires ou boissons destinés à la consommation humaine sont concernés.

* Magasins

Dans le cadre de l’AMI, sont seuls autorisés à candidater les magasins présents dans la zone d’Activation Régionale ReUse pour 2025-2026, à savoir dans les régions Hauts-de-France, Normandie, Bretagne et Pays de la Loire.

Ces magasins pourront être de tailles diverses afin de représenter le parc global de magasins GSA et GMS commercialisant des produits alimentaires ou boissons destinés à la consommation humaine sont concernés. Les magasins de surface de vente inférieure à 400 m² ne pourront pas avoir accès aux RVM, ils auront uniquement accès à un Equipement de récupération et de déconsignation semi-manuel.

* Points de retrait

Les Points de retrait concernés par le périmètre de l’AMI sont exclusivement des Points de retrait (« Drive ») situés physiquement à côté d’un Point de vente (ci-après « accolés »).

En conséquence :

* Un Distributeur ne peut présenter dans sa candidature un Point de retrait isolé (non accolé à un Point de vente).
* Un Point de retrait isolé (non accolé à un Point de vente) ne pourra pas être retenu au terme de l’analyse des candidatures au présent AMI.

Au sens du présent article, l’on entend par « Point de vente » :

* Le Point de vente lauréat de l’AMI « Récupération 2024 » ;
* Le Point de vente désigné lauréat dans le cadre du présent AMI.

##### 4.1.3 Type d’emplacement concerné

Le Candidat doit proposer un Emplacement répondant à l’ensemble des conditions fixées au Règlement de Consultation à savoir :

* L’Emplacement ne doit pas être en extérieur,
* L’Emplacement ne doit pas être situé en sous-sol,
* Les dimensions de l’Emplacement doivent être suffisantes pour accueillir une RVM quelle que soit la marque et permettre de réaliser la maintenance nécessaire au changement du bacs (selon les spécifications techniques applicables aux différentes RVM, cf annexe 2).

##### 4.1.4 Engagement à accepter les Equipements de récupération et de déconsignation mis à disposition

Les Equipements de récupération et de déconsignation mis à disposition des lauréats sont décrits en Annexe 6.

Le Candidat, en déposant sa candidature, s’engage à accepter tout Equipement de récupération et de déconsignation qui lui sera le cas échéant affecté par la Société Agréée, s’il est lauréat de l’AMI, peu importe la marque ou les dimensions dudit Equipement.

En revanche, le Candidat ne pourra pas se voir imposer un EDR semi-manuel s’il candidate pour un RVM, ou un RVM d’un autre type que celui demandé (RVM Type 1 ou RVM Type 2).

##### 4.1.5 Engagement ferme des magasins présentés dans le cadre de la candidature

En déposant sa candidature, le Candidat s’engage à ce qu’aucun des magasins qu’il présente dans le cadre de sa candidature ne se retire du projet entre l’annonce au lauréat et la signature du Contrat. En cas de retrait d’un magasin, le lauréat doit présenter un autre magasin présentant les mêmes caractéristiques que le retrayant et en tout état de cause, qui respecte les conditions du présent AMI dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés. A défaut, le lauréat perd le bénéfice de la décision d’attribution et voit l’ensemble de sa candidature rejetée. Le candidat suivant le mieux classé est alors désigné lauréat.

#### 4.2. Dossier de candidature

Le candidat transmettra sur la plateforme son Dossier de candidature. Ce dernier sera constitué des pièces exposées ci-dessous. **Chaque projet doit être présenté en utilisant la trame des pièces proposée par la Société Agréée sans en modifier le format.** Les candidats peuvent joindre à leur dossier tout document qu’ils jugent opportun afin d’éclairer leur projet. Enfin, la personne signataire du dossier de candidature doit être habilitée à représenter la personne morale compétente.

La proposition des Candidats à l’AMI Récupération 2025 devra comprendre au minimum les éléments suivants :

* Un extrait Kbis à jour et daté de moins de trois (3) mois ou attestation de SIRENE, ou équivalent (le candidat devra transmettre ces documents pour chaque entité – enseigne ou magasin – auprès de laquelle il sera procédé au remboursement de consignes) ;
* Un RIB (le candidat devra transmettre un RIB pour chaque entité – enseigne ou magasin – auprès de laquelle il sera procédé au remboursement de consignes) ;
* L’Annexe 1 : Le candidat doit retourner le contrat, dûment annoté en cas de remarques le cas échéant ;
* Annexe 3 : Fiche de Candidature complétée ;
* Annexe 4 : Présentation du Projet complétée ;
* Annexe 5 : Fiche(s) fournisseur(s) complétée(s) (le candidat devra transmettre une fiche fournisseur complétée pour chaque entité – enseigne ou magasin – auprès de laquelle il sera procédé au remboursement de consignes).

Les candidats pourront fournir toutes pièces en sus permettant de juger les critères visés au 4.6 (Evaluation des candidatures) du Règlement de Consultation.

**La proposition des Candidats est valable six (6) mois à compter de sa réception.**

#### 4.3 Demandes d’éclaircissements et invitation à régulariser

Si nécessaire, la Société Agréée se réserve la possibilité de :

* solliciter des candidats certains éclaircissements à leurs candidatures, sans en modifier la teneur ;
* demander des compléments aux candidats dont le dossier n’est pas complet avant de prononcer l’irrecevabilité.

#### 4.4 Transmission des candidatures

**1.** Les candidatures peuvent être déposées **au plus tard à la date indiquée à l’article 3.**

L’intégralité des documents relatifs à la candidature à l’AMI Récupération 2025 devra être déposée **en une fois** à l’adresse suivante **:** [**achat.public.**](https://www.achatpublic.com/sdm/ent2/gen/ficheCsl.action?PCSLID=CSL_2025_yTIqFp8A3y)

Chaque transmission fera l’objet d’un accusé de réception électronique.

**2.** Tout document contenant un virus informatique fera l’objet d’un archivage de sécurité et sera réputé n’avoir jamais été reçu. Les candidats concernés en seront informés. Il est conseillé aux Candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

**3.** Les candidatures sont fermes. Les candidats ne pourront donc pas en modifier les caractéristiques. Par conséquent, elles sont susceptibles d’être acceptées par la Société Agréée telles que remises.

#### 4.5 Recevabilité des candidatures

Une candidature sera jugée recevable si :

* Le Dossier de candidature a été transmis avant la date limite de dépôt **des candidatures** (cf. Point 4.4 du Règlement de Consultation),
* Le Dossier de candidature est **complet** (cf. pièces listées au Point 4.2),
* La Candidature remplit les conditions d’éligibilité (cf. Point 4.1).

L’attention des candidats est attirée sur le fait que l’analyse de la recevabilité est effectuée à l’échelle de chaque magasin présenté, en cas de candidature incluant plusieurs magasins.

#### 4.6 Evaluation des candidatures

Les dossiers de candidature seront évalués au regard des critères suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Critères de jugement | Documents pour le jugement des Offres | Pondération |
| Critère 1 : La solidité du Projet, appréciée au regard de :   * L’organisation : identification d’une équipe magasin dédiée (accompagnement consommateur et maintenance niveaux 1 & 2), organisation logistique (stockage, opérations prévues…) * La capacité du Candidat à mettre en place le projet rapidement (magasin prêt à accueillir l’EDR : branchements électriques opérationnels (sans rallonge), connexion internet double, disponible et stable …) | * Annexe\_4**\_**Présentation du projet\_Solidité du projet   Annexe\_3\_Fiche\_candidature et fichiers complémentaires fournies par le candidat | **/ 60 points**  / 20 points  /40 points |
| Critère 2 : L’adéquation du Projet avec l’Activation Régionale ReUse, appréciée grâce à   * un rétroplanning clair du candidat pour le déploiement du Projet dans les différents magasins, * Au nombre de Metteurs en Marché ayant mis sur le marché des produits référencés dans le catalogue ReUse (annexe 8) avec lesquels le magasin est déjà en relation commerciale. | * Annexe\_4**\_**Présentation du projet\_Adéquation du projet avec activation ReUse | **/ 25 points**  /15 points  /10 points |
| Critère 3 : Proximité à l’égard des magasins déjà déployés dans le cadre de ReUse | Annexe\_3\_Fiche\_candidature | **/ 5 points** |
| Critère 4 : Nombre de Magasins/Points de retrait présentés dans le cadre de l’AMI Récupération 2025 | Annexe\_3\_Fiche\_candidature | **/ 10 points** |
| Total |  | **100 points** |

Le critère 3 est apprécié sur la base des magasins ayant adhéré à ReUse dans le cadre de l’AMI Récupération 2024. La liste est accessible via le lien suivant : https://www.reflexe-gagnant-reemploi.fr/#carte

Le critère 4 valorise les candidats présentant le plus grand nombre de Magasins/Points de retrait (dont la candidature est recevable) dans le cadre du présent AMI Récupération.

L’attention des Candidats est attirée sur le fait que si leur candidature contient plusieurs magasins/Points de retrait, l’analyse de la candidature ne sera pas effectuée à l’échelle de chaque magasin/Points de retrait, mais à l’échelle de la candidature. La note attribuée à la candidature correspondra ainsi à la moyenne des notes obtenues par chacun des magasins/Points de retrait inclus dans la candidature.

#### 4.7 Fin de la procédure de sélection

##### 4.7.1 Annonce des Distributeurs retenus

La Société Agréée rend publique, dans les conditions précisées ci-après, la liste des Candidats retenus et la communique aux Candidats dont la candidature n'a pas été retenue. L'éco-organisme fait figurer, en annexe de cette liste, la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues, par catégories d'entreprises énumérées à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Au terme de la procédure d’AMI, la Société Agréée informe les Candidats non retenus du résultat de l’AMI par courriel. La Société Agréée communique aux Candidats dont la candidature n'a pas été retenue l’identité du/des Candidat(s) retenu(s).

Les résultats de l’AMI sont également publiés sur le site internet de la Société Agréée.

##### 4.7.2 Mise au point et signature du contrat, transmission des informations et documents actualisés

À la suite de l’information des lauréats, la Société Agréée leur adressera le projet de contrat pour procéder à sa signature.

La seule désignation comme lauréat de l’AMI ne donne pas droit à la mise à disposition d’un Equipement de récupération et de déconsignation. Seule la signature du contrat entre le(s) lauréat(s) et la Société Agréée, d’une part, et la transmission de l’ensemble des informations et documents actualisés d’autre part (RIB, KBis, fiche fournisseur), dans les délais fixés par la Société Agréée, ouvre droit à la mise à disposition d’un Equipement de récupération et de déconsignation. Le lauréat perd le bénéfice de l’attribution du présent AMI en cas d’échec de la mise au point et/ou de non-transmission des informations et documents actualisés.

En cas d’échec de la mise au point, la Société Agréée sélectionnera le (ou les) lauréat(s) le(s) mieux classé(s) après le lauréat et engagera avec lui (ou eux) la mise au point de leur contrat.

# 5. Précisions juridiques

#### 5.1. Propriété intellectuelle

Les documents et éléments présentés par les candidats, ainsi que ceux fournis par la Société Agréée, le sont aux fins exclusives du présent AMI. Ils ne peuvent être utilisés par la personne réceptrice à d’autres fins.

Les candidats demeurent le cas échéant, titulaires des droits de propriété intellectuelle attachés aux candidatures transmises à la Société Agréée.

La Société Agréée demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux documents constituant l’AMI transmis aux candidats.

Les candidats et la Société Agréée se garantissent réciproquement une jouissance paisible.

#### 5.2. Confidentialité

La Société Agréée et chaque candidat s’engagent réciproquement à assurer la confidentialité des données que chacun reçoit de l’autre dans le cadre du présent AMI. La confidentialité ainsi définie couvre les éléments remis par les candidats à la Société Agréée au titre des candidatures, mais également l’ensemble des documents constituant le présent AMI.

Sont inclus dans le périmètre de la confidentialité les sociétés affiliées d’un même groupe, ainsi que les personnes concourant aux activités du groupe potentiellement concernées par le présent AMI (tout administrateur, dirigeant, mandataire social, employé, prestataire, sous-traitant ou conseil d’une des Parties ainsi que tout tiers agissant pour le compte de cette Partie).

Il est fait exception à la confidentialité s’agissant des questions formulées par les candidats qui seraient susceptibles d’intéresser les autres candidats à la procédure afin de mieux appréhender les documents de l’AMI. Les questions/réponses agrégées sont diffusées à l’ensemble des candidats, et donnent le cas échéant lieu à une modification du règlement de consultation.

Les conseils externes qui accompagnent la Société Agréée dans l’analyse des dossiers remis par les Candidats sont également tenus par cette obligation de confidentialité.

Le candidat est informé que dans l’hypothèse où il serait lauréat, certaines informations de sa candidature (adresse magasin, contact, etc.) seront transmises aux Fournisseurs d’Equipements de récupération et de déconsignation pour les besoins du Contrat.

# ANNEXES

* Annexe 1 : Projet de contrat
  + Annexe 1A \_Protocole transmission données traçabilité
  + Annexe 1B\_Template de transmission des données de ventes mensuelles
* Annexe 2 : Spécifications techniques
* Annexe 3 : Fiche Candidature
* Annexe 4 : Présentation du projet
* Annexe 5 : Fiche Fournisseur
* Annexe 6 : Fiches techniques des Equipements de récupération et de déconsignation disponibles
* Annexe 7 : Calendrier de déploiement
* Annexe 8 : Catalogue des références ReUse